

FREQUENTLY ASKED QUESTIONS – FAQ A (FR)

Annexe au formulaire A (FR) – Inscription des Entités d’Audit de Pays Tiers en application de la décision de la Commission européenne 2008/627/CE du 29 juillet 2008 relative aux dispositions transitoires liées à l’Article 46(2) de la Directive 2006/43/CE du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et comptes consolidés

[Annex to the Form A (FR) for Registration of Third-Country Audit Entities under the European Commission Decision 2008/627/EC of 29 July 2008 on transitional provisions for the purposes of Article 46(2) of the Directive 2006/43/EC of 17 May 2006 on Statutory Audits of Annual Accounts and Consolidated Accounts]

INSCRIPTION [REGISTRATION]

1. Pourquoi les entités d’audits de pays tiers doivent-elles s’inscrire auprès des autorités compétentes dans chaque Etat membre ? | *Why do third-country audit entities have to register with authorities in Member States?*

La Directive européenne (Directive 2006/43/CE) fixe des conditions minimales réglementaires pour les contrôles légaux réalisés dans l’Union Européenne / Espace Economique Européen (« UE/EEE »). L’interaction des marchés de capitaux souligne l’importance d’assurer la haute qualité des travaux effectués par les contrôleurs des pays tiers relatifs aux marchés de capitaux au sein de l’UE/EEE. Par conséquent, la Directive 2006/43/CE exige que les entités d’audits et contrôleurs de pays tiers soient inscrits sur un registre public et soumis à un niveau de réglementation équivalent au minimum requis pour les auditeurs de l’UE/EEE. Par ailleurs, la Commission européenne a mis en place des mesures transitoires afin de faciliter l’introduction de ces nouvelles conditions.

L’Article 45 de la Directive 2006/43/CE prévoit une obligation d’inscription de l’entité d’audit d’un pays tiers qui présente un rapport d’audit pour les entités auditées mentionnées à la FAQ No. 3. Selon l’Article 2 (4) de la Directive 2006/43/CE, une « entité d’audit d’un pays tiers » désigne une entité réalisant le contrôle légal des comptes annuels ou consolidés de sociétés enregistrées dans un pays tiers, quelle que soit sa forme juridique.

[The EU Statutory Audit Directive (“Directive 2006/43/EC”) sets minimum regulatory requirements for statutory audits across the European Union/European Economic Area (“EU/EEA”). The interrelation of capital markets underlines the need to ensure that auditors from third countries carry out high quality audit work in relation to capital markets within the EU/EEA. Directive 2006/43/EC therefore requires that the relevant statutory audit entities and auditors from third countries should be entered on a public register, and subject to a level of regulation equivalent to the minimum required for EU/EEA auditors. In addition the European Commission has made transitional measures to facilitate the introduction of these new requirements.

Registration is required according to Article 45 of Directive 2006/43/EC if a third-country audit entity provides an audit report concerning the annual or consolidated accounts of a relevant audit client (see FAQ no. 3.). According to Article 2 (4) of Directive 2006/43/EC, a ‘third-country audit

FAQ A (FR)

entity' means an entity, regardless of its legal form, which carries out audits of the annual or consolidated account of a company incorporated in a third-country.]

2. Qui doit utiliser ce Formulaire? (Point 1.0) | *Who should use this Form? (Item 1.0)*

Le Formulaire A (FR) est réservé aux entités d'audit de pays tiers dont le pays d'origine est l'un des pays tiers auxquels la Commission européenne a accordé une période transitoire en application de la Décision 2008/627/CE selon l'Article 46(2) de la Directive 2006/43/CE. Ces pays d'origine sont l'Argentine, l'Australie, les Bahamas, les Bermudes, le Brésil, le Canada, les Îles Caïmans, le Chili, la Chine, la Croatie, Guernesey, Jersey, l'Île de Man, Hong Kong, l'Inde, l'Indonésie, Israël, le Japon, le Kazakhstan, la Malaisie, l'Île Maurice, le Mexique, le Maroc, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la Russie, Singapour, l'Afrique du Sud, la Corée du Sud, la Suisse, Taïwan, la Thaïlande, la Turquie, l'Ukraine, les Emirats arabes unis, et les Etats-Unis d'Amérique. Le pays d'origine est habituellement celui où l'entité d'audit d'un pays tiers et le client d'audit sont constitués ou ont leur bureau principal. Dans le cas où le pays de constitution du client d'audit est différent du pays où l'entité d'audit est constituée ou a son bureau principal, il convient de contacter le H3C.

La Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ("Directive 2006/43/CE") définit une entité d'audit d'un pays tiers comme « une entité réalisant le contrôle légal des comptes annuels ou consolidés de sociétés enregistrées dans un pays tiers, quelle que soit sa forme juridique ».

[Form A (FR) can only be used by a third-country audit entity whose home country is one of the third countries to which the European Commission has granted a transitional period under the Decision 2008/627/EC in accordance with Article 46 (2) of the Directive 2006/43/EC. These home countries are Argentina, Australia, Bahamas, Bermudas, Brazil, Canada, Cayman Islands, Chile, China, Croatia, Guernsey, Jersey, Isle of Man, Hong Kong, India, Indonesia, Israel, Japan, Kazakhstan, Malaysia, Mauritius, Mexico, Morocco, New Zealand, Pakistan, Russia, Singapore, South Africa, South Korea, Switzerland, Taiwan, Thailand, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, and the United States of America. The home country is commonly the country where the third-country audit entity and the audit client are incorporated or have their main office. In cases where the country of incorporation of the audit client differs from the country where the third country audit entity is incorporated or has its main office, you should contact the H3C.

According to the EU Statutory Audit Directive ("Directive 2006/43/EC") a third country audit entity is "an entity, regardless of its legal form, which carries out audits of the annual or consolidated accounts of a company incorporated in a third country".]

3. Qu'est-ce qu'un « client d'audit » au sens du présent dispositif (point 7.0)? | *What is a "relevant audit client" (Item 7.0)?*

Pour les besoins d'une inscription en France, un client d'audit est une société constituée en dehors de l'UE/EEE dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé en France au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la Directive 2004/39/CE. Il s'agit d'un « émetteur » dont la définition figure à l'Article 2 (1) (d) de la Directive 2004/109/CE, *sauf* si la société est une entité qui émet uniquement des titres de créance admis à la négociation sur un marché

FAQ A (FR)

réglementé en France, au sens de l'Article 2 (1) (b) de la Directive 2004/109/CE, dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 50 000 EUR, ou, pour les titres de créance, libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est équivalente à au moins 50 000 EUR à la date d'émission.

En droit français, un marché réglementé d'instruments financiers est défini à l'article L.421-1 du Code monétaire et financier.

La demande doit être déposée au titre des comptes annuels relatifs aux exercices comptables ouverts à partir du 29 juin 2008. Une demande d'inscription doit être présentée auprès de chaque Etat membre où les titres du client d'audit sont admis à la négociation sur un marché réglementé.

[For the purposes of registration in France, a relevant audit client is a company incorporated outside the EU/EEA whose transferable securities are admitted to trading on a regulated market in France within the meaning of point 14 of Article 4(1) of Directive 2004/39/EC. This refers to an "issuer" as defined in Article 2 (1) (d) of Directive 2004/109/EC, except when the company is an issuer exclusively of debt securities admitted to trading on a regulated market in France within the meaning of Article 2(1)(b) of Directive 2004/109/EC, the denomination per unit of which is at least EUR 50 000 or, in case of debt securities denominated in another currency, equivalent, at the date of issue, to at least EUR 50 000.

In France, a regulated market is defined in Article L.421-1 of the "Code monétaire et financier".

The applicant should only include audit clients for which he is appointed as statutory auditor of the annual accounts in respect of financial years starting after 29 June 2008. The applicant should submit applications in each Member State where the audit client's securities are admitted to trading on a regulated market.]

4. L'inscription permet-elle aux entités d'audit d'un pays tiers d'offrir des services de contrôle légal au sein de l'UE/EEE? | *Does registration entitle third-country audit entities to provide statutory audit services in the EU/EEA?*

Non. L'inscription n'accorde pas l'autorisation de mener une mission de contrôle légal des comptes au sens de la loi Communautaire (voir l'Article 2 (1) de la Directive 2006/43/CE) ni ne correspond à une reconnaissance des qualifications des contrôleurs des pays tiers. En France, une mission de contrôle légal ne peut être conduite que par des professionnels inscrits en tant que commissaires aux comptes.

[No. Registration does not give approval to carry out statutory audits as required by Community law (see Article 2 (1) of Directive 2006/43/EC). Nor does it recognise the qualifications of third-country auditors. In France, statutory audits can only be performed by registered "commissaires aux comptes".]

FAQ A (FR)

5. Quelles sont les conditions de l'inscription pour une entité d'audit d'un pays tiers prévues par la décision de la Commission relative aux dispositions transitoires? | *What are the requirements for registration as a third-country audit entity under the Commission Decision on transitional provisions?*

La Décision de la Commission prévoit que les Etats membres n'appliqueront pas les dispositions de l'Article 45 concernant les rapports d'audits des émetteurs concernés pour des exercices comptables commençant durant la période allant du 29 juin 2008 au 1^{er} juillet 2010, émis par les contrôleurs ou entités d'audit de certains pays tiers, à la condition que soient communiqués :

- (a) Le nom et l'adresse du contrôleur ou, s'il s'agit d'une entité, sa dénomination sociale et sa forme juridique ;
- (b) Si le contrôleur ou l'entité d'audit appartient à un réseau, une description de ce réseau ;
- (c) Les normes d'exercices professionnel et règles d'indépendance appliquées pour la conduite de leurs missions ;
- (d) Une description du système de contrôle interne de qualité mis en place ;
- (e) La date du dernier contrôle de qualité ainsi que les informations nécessaires relatives aux résultats de ce contrôle.

[The Commission Decision states that Member States shall not apply Article 45 in respect of the audit reports of the relevant issuers for financial years starting during the period from 29 June 2008 to 1 July 2010, issued by auditors or audit entities from specified third countries where the third-country auditor or audit entity concerned provides:

- (a) the name and address of the auditor or audit entity concerned and information about its legal structure;*
- (b) where the auditor or the audit entity belongs to a network, a description of the network;*
- (c) the auditing standards and independence requirements which have been applied to the audit concerned;*
- (d) a description of the internal quality control system of the audit entity;*
- (e) an indication of whether and when the last quality assurance review of the auditor or audit entity was carried out and necessary information about the outcome of the review.]*

6. Quelles sont les conséquences d'une demande qui ne répond pas aux conditions requises par la Décision de la Commission relative aux dispositions transitoires? | *What happens if an applicant does not meet the requirements of the Commission Decision on transitional provisions?*

L'Article 45 de la Directive 2006/43/CE sera appliqué par les Etats membres, ce qui signifie qu'une inscription complète selon le Formulaire B (FR) sera requise.

FAQ A (FR)

[Member States would have to apply Article 45 of Directive 2006/43/EC, which means that full registration through Form B (FR), would be required.]

PROCÉDURE D'INSCRIPTION | APPLICATION PROCEDURE

7. Quelle est la procédure d'inscription dans l'UE/EEE? | *How does a third-country audit entity apply for registration in the EU/EEA?*

La Directive ne prévoit pas de procédure commune d'inscription au sein de l'UE/EEE, bien que les Etats membres coopèrent étroitement quant à la mise en application de ces conditions. Par conséquent, l'inscription reste de la compétence de chaque Etat membre. Les demandes d'inscription doivent être présentées auprès de l'autorité compétente concernée dans chaque Etat membre où l'obligation d'inscription est requise.

En France, les demandes d'inscription des entités d'audit de pays tiers doivent être présentées auprès de la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes de Paris qui informera également le demandeur de sa décision sur l'inscription.

[The Directive does not provide for a single registration across the EU/EEA, although Member States are cooperating closely on the implementation of these requirements. Therefore registration is the responsibility of each Member State. Applications must be made with the relevant competent authority in each Member State where a registration is required.]

Third-country audit entities that wish to apply for registration in France are required to submit their applications to the "Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes de Paris" who will inform the applicant of the registration status.]

8. A quelle date l'entité d'audit d'un pays tiers doit-elle soumettre sa demande d'inscription ? | *When will third-country audit entities need to apply for registration?*

Les dispositions relatives aux procédures d'inscription des entités d'audit de pays tiers, selon la Directive 2006/43/CE et la Directive 2008/627/CE ont été transposées en droit français par le Décret n° 2008-1487 du 30 décembre 2008 relatif aux commissaires aux comptes.

L'article 5 de ce décret prévoit que l'article R.822-10 du Code de commerce s'applique aux procédures concernant les pays tiers. La demande d'inscription est ainsi examinée par la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes de Paris dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier complet.

In accordance to the Directive 2006/43/CE and the article R.822-10 of the French Commercial code, the applications of third-country audit entities will be examined by the "Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes de Paris" in a delay of two months as from the deposit of all the relevant information.

FAQ A (FR)

9. Les informations présentées par l'entité d'audit d'un pays tiers bénéficient-elles d'un traitement confidentiel ? | *Will the information submitted by the third-country audit entity be treated as confidential?*

Oui. L'Article 36 (2) de la Directive 2006/43/CE, ainsi que le droit français, en vertu de l'article L.821-3-1 du Code de commerce, précisent que l'obligation du secret professionnel s'applique à toutes les personnes employées ou ayant été employées par des autorités compétentes. En particulier, elle s'applique aux résultats du contrôle externe d'assurance qualité conformément à l'Article 1 (1) (e) de la Décision de la Commission. Les informations couvertes par le secret professionnel ne peuvent être divulguées à aucune autre personne ou autorité, sauf si cette divulgation est prévue par les procédures législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat membre. Toutefois certaines informations requises seront enregistrées sous forme électronique et seront accessibles au public en version électronique (voir FAQ No. 18).

[Yes. According to Article 36 (2) of Directive 2006/43/EC and to Article L.821-3-1 of the French Commercial code, the obligation of professional secrecy shall apply to all persons who are employed or who have been employed by competent authorities. In particular, this applies with regard to the outcome of an external quality assurance review in accordance with Article 1 (1) (e) of the Commission Decision. Information covered by professional secrecy may not be disclosed to any other person or authority except by virtue of the laws, regulations or administrative procedures of a Member State. Some information will be stored in the register in electronic form and shall be electronically accessible to the public (see FAQ No. 18).]

10. Les informations communiquées par l'entité d'audit d'un pays tiers sont-elles couvertes par des règles sur la protection des données? | *Will the information submitted by the third-country audit entity be subject to data protection rules?*

Oui. Les autorités des Etats membres appliquent les dispositions sur la protection des données conformément à la Directive 95/46/CE. Toutefois, certaines informations seront disponibles publiquement sur le registre (voir FAQ No. 18).

[Yes. All authorities in the Member States are subject to data protection provisions according to Directive 95/46/EC. However, some information will be publicly available in the register (see FAQ No. 18).]

11. Quels sont les pays membres de l'UE/EEE? | *Which countries are members of the EU/EEA?*

Les Etats membres de l'UE sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, et la Suède.

Les Etats membres de l'EEE qui ne font pas partie de l'UE sont l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

FAQ A (FR)

[Members of the EU: Austria, Belgium, Bulgaria, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Estonia, Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Ireland, Italy, Latvia, Lithuania, Luxembourg, Malta, Netherlands, Poland, Portugal, Romania, Slovakia, Slovenia, Spain, Sweden, United Kingdom.]

Members of the EEA which are not members of the EU: Iceland, Liechtenstein and Norway.]

12. Quelle est la langue applicable pour la procédure d'inscription? | *What language should be used for registration purposes?*

L'inscription reste de la compétence de chaque Etat membre. Par conséquent, les Etats membres peuvent exiger la présentation des informations dans leur langue officielle. Le demandeur doit vérifier la situation applicable avec l'autorité compétente de chaque Etat membre.

En France, les Formulaires A (FR) et B (FR) ainsi que leurs annexes ont été élaborés en français et en anglais afin de faciliter la présentation des demandes d'inscriptions pour les demandeurs étrangers.

Cependant, il est important de noter que les pièces à joindre sont à présenter en français, par exemple, les documents présentant la description du réseau (Formulaire A (FR) No.2.3), le système de contrôle interne de qualité (Formulaire A (FR) No. 5.1) ou les informations applicables relatives aux résultats de dernier contrôle de qualité externe (Formulaire A (FR) No. 6.10). Les pièces jointes qui seraient présentées en anglais (en tant que version originale ou en tant que traduction d'une autre langue) doivent être accompagnées d'une traduction en français. Veuillez consulter les sections applicables au sein des Formulaires qui indiquent les informations pour lesquelles une traduction en français est nécessaire.

[Registration is the responsibility of each Member State. Therefore Member States may require the submission of information in their own official language. The applicant should check the situation with the competent authority in the relevant Member States.]

In France, the application Forms A (FR) and B (FR) as well as their annexes have been drawn up in dual-language form (French and English) to facilitate the submission of registration applications by non-French speaking applicants, and for the purposes of French administration.

It is important to note, however, that descriptive attachments such as the description of the network [Form A (FR) No. 2.3], the internal quality control system [Form A (FR) No. 5.1] or the necessary information about the outcome of the last external quality assurance review (Form A (FR) No. 6.10) are required to be submitted in French. Attachments submitted in English (as an original version or as translation from another language) must be accompanied by an additional French translation. Kindly refer to the respective sections within the Forms that indicate the information that would need to have French translations.]

AUTRES INFORMATIONS EXIGÉES PAR LE FORMULAIRE A (FR) | *OTHER INFORMATION REQUIRED BY FORM A (FR)*

13. Qu'est-ce qu'un « réseau » (Point 2.0)? | *What is a network (Item 2.0)?*

L'Article 2 (7) de la Directive 2006/43/CE désigne un « réseau » comme une structure plus vaste :

FAQ A (FR)

- (a) destinée à un but de coopération, à laquelle appartient un demandeur, *et*
- (b) dont le but manifeste est le partage de résultats ou de coûts *ou* qui partage un actionnariat, un contrôle ou une direction communs, des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité, une stratégie commerciale commune, l'utilisation d'une même marque ou d'une partie importante des ressources professionnelles.

En droit français, la définition d'un tel réseau figure à l'article L.822-11 du Code de commerce, et au titre IV « Exercice en réseau », articles 22 et suivants, du Code de déontologie des commissaires aux comptes.

[According to Article 2 (7) of Directive 2006/43/EC, a 'network' is:

- (a) the larger structure which is aimed at cooperation and to which the applicant belongs, and*
- (b) which is clearly aimed at profit- or cost-sharing or shares common ownership, control or management, or shares common quality-control policies and procedures, or shares a common business strategy, or shares the use of a common branch-name or shares a significant part of professional resources.]*

In France, the network is defined in the article L.822-11 of the French Commercial code and in the title IV of the Code of ethics.

14. Quelle est la différence entre l'inscription en tant qu'entité d'audit d'un pays tiers et l'enregistrement en tant que « cabinet d'audit » dans un Etat membre de l'UE/EEE ? (Point 4.0) | *What is the difference between a registration as a third-country audit entity and registration as an audit firm in a member state of the EU/EEA? (Item 4.0)*

Une demande d'inscription en tant qu' "entité d'audit d'un pays tiers" doit être déposée dans un Etat membre de l'UE/EEE dès lors que les critères contenus dans la FAQ No.1 sont satisfaits. Cependant, une entité d'audit d'un pays tiers peut aussi vouloir être enregistrée en tant que « cabinet d'audit » dans un Etat membre de l'UE/EEE afin de proposer des services de contrôles légaux des comptes annuels et comptes consolidés requis par la loi de cet Etat membre («contrôle légal selon l'Article 2 (1) de la Directive 2006/43/CE »). Les contrôles légaux ne peuvent être réalisés que par des cabinets d'audits agréés par l'Etat membre qui prescrit ce contrôle légal (voir l'Article 3 (1) de la Directive 2006/43/CE).

[An entity should apply as a 'third-country audit entity' with a member state of the EU/EEA when it meets the criteria of FAQ No. 1. However, it is possible that a third-country audit entity may also be registered as an 'audit firm' in a member state of the EU/EEA when it wishes to carry out audits of annual accounts or consolidated accounts required by the law of that member state ('statutory audit according to Article 2 (1) of Directive 2006/43/EC'). Statutory audits may only be carried out by audit firms which are approved by the member state requiring the statutory audit (see Article 3 (1) of Directive 2006/43/EC).]

FAQ A (FR)

15. **Que faut-il inclure dans la description du système de contrôle interne de qualité mis en place par le demandeur? (Point 5.0) | *What should be included in the description of the applicant's internal quality control system? (Item 5.0)***

Il faut que la description du système de contrôle interne de qualité mis en place par le demandeur comprenne au moins une description :

- des politiques appliquées pour s'assurer que le cabinet et ses employés respectent les normes d'exercice professionnelles et les obligations réglementaires et juridiques, et que les rapports d'audits émis par la société d'audit ou les associés mandataires soient appropriés aux circonstances, *et*
- des procédures nécessaires pour mettre en œuvre ces politiques et surveiller leur bonne application.

[A description of the applicant's internal quality control system should include at least a description of:

- the policies designed to provide reasonable assurance that the firm and its personnel comply with professional standards and regulatory and legal requirements, and that reports issued by the firm or engagement partners are appropriate in the circumstances, and*
- the procedures necessary to implement and monitor compliance with these policies.]*

16. **Qu'est-ce qu'un contrôle externe de qualité ? (Point 6.0) | *What is an external quality assurance review? (Item 6.0)***

Un contrôle externe de qualité dans une juridiction peut être, soit une évaluation par des pairs sous la supervision d'un organe de la profession ou d'un organe public de supervision indépendant, soit un contrôle fait par l'organe de la profession sous la supervision d'un organe public de supervision indépendant, ou un contrôle par l'organe de supervision public indépendant.

Le contrôle externe de qualité doit comprendre une appréciation des procédures mises en place par le cabinet (incluant le respect des normes d'audit et des règles relatives à l'indépendance applicables, l'adéquation des ressources, les honoraires d'audit perçus et le système de contrôle interne de qualité) et un examen des dossiers d'audit. Il faut noter que cette obligation s'applique seulement dans le cas où un contrôle externe de qualité a été réalisé et un rapport a été établi.

[The external quality assurance review can be a peer review under the supervision of a professional body or an independent public oversight body, a review carried out by a professional body where given under the supervision of an independent public oversight body, or an inspection by an independent public oversight body in any jurisdiction.

The external quality assurance review should comprise both an assessment of the firm-wide procedures (including compliance with applicable auditing standards and independence requirements, of the quantity and quality of resources spent, of the audit fees charged and of the internal quality control system of the audit firm) and adequate testing of selected audit files. It is important to note that this obligation only applies if an external quality assurance review has been carried out and a corresponding report exists.]

FAQ A (FR)

17. Qu'est-ce qu'une "information nécessaire" ? (Point 6.10) | *What is "necessary information"?* (Item 6.10)

Les demandeurs doivent fournir des informations concernant les résultats, les défaillances identifiées, et les mesures principales qu'ils ont entreprises pour pallier et prévenir ces défaillances. Lorsque cela est possible, un rapport du dernier contrôle de qualité externe doit être fourni par le demandeur, par exemple, un rapport de contrôle émis par l'organe compétent du pays d'origine.

[Applicants should provide information as to the outcome, the main shortcomings, and the main measures the applicant has undertaken to address the shortcomings and to prevent them from recurring. Where possible the applicant should provide a full copy of the last quality assurance review report, e.g. an inspection report issued by the competent body in the home country.]

REGISTRE | REGISTER

18. Quelles sont les informations communiquées dans le formulaire qui seront affichées sur le registre public ? | *What information provided in the form will be available on the public register?*

Les informations communiquées dans le Formulaire A (FR) aux Points No. 1.1 à 1.10, 2.1, 2.2, 3.1, 3.2, 3.9 et 4.1, seront conservées dans le registre sous forme électronique et seront accessibles au public en version électronique.

[The information provided under Form A (FR) Items No. 1.1 to 1.10, 2.1, 2.2, 3.1, 3.2, 3.9 and 4.1 will be stored in the register in electronic form and shall be electronically accessible to the public.]

COÛTS D'INSCRIPTION | REGISTRATION COSTS

19. Y-a-t-il un droit d'inscription ? | *Is there a registration fee?*

Aucun droit d'inscription n'est demandé.

[There is no registration fee.]

ACTUALISATION DES INFORMATIONS D'INSCRIPTION | UPDATING OF REGISTRATION INFORMATION

20. Quelles sont les mesures à prendre par l'entité d'audit d'un pays tiers afin d'actualiser des données d'inscription ? | *What does the third-country audit entity need to do to update registration information?*

Selon l'article 18 de la Directive 2006/43/CE, les entités d'audit d'un pays tiers doivent notifier sans délai aux autorités compétentes des Etats membres chargées de la tenue du registre public tout changement des données contenues dans le registre public (voir FAQ No.18).

FAQ A (FR)

[According to Article 18 of Directive 2006/43/EC, third-country audit entities have to notify the competent authorities in the Member States in charge of the public register without undue delay of any change of information contained in the public register (see FAQ No.18).]

Pour plus de renseignements, veuillez contacter: | *For further questions and information please contact:*

Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
10 rue Auber
75009 Paris

Phone : +33 1 44 51 09 36
Fax : +33 1 44 51 09 35
E-mail : sec.h3c@h3c.org